REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2023- /GNC
du

Ampliations :

H-C	1
DAVAR	1
DASS	1
DTE	1
CANC	3
Province Sud	1
Province Nord	1
Province des îles	1
Loyauté	1
CRESICA	1
ADECAL	1
IAC	1
REPAIR	1
UFC Que choisir	1
Action Biosphère	1
JONC	1
Archive	1

PROJET

PROJET D'ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté modifié n° 2017-1059/GNC du 16 mai 2017 portant création et fixant les modalités d'obtention des certificats individuels « Certiphyto-NC 1 » et « Certiphyto-NC 3 » pour l'activité d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 113/CP du 18 octobre 1996 relative aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à prohibition ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1053/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives approuvées par la Commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution ;

Vu l'arrêté n° 2017-1047/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants ;

Vu l'arrêté n° 2017-1051/GNC du 16 mai 2017 relatif à la composition, au dépôt et à l'instruction des demandes d'agrément des substances actives, d'homologation et d'extension d'usage des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ;

Vu l'arrêté n° 2017-1055/GNC du 16 mai 2017 relatif aux cultures rattachées aux usages de référence ;

Vu l'arrêté n° 2017-1057/GNC du 16 mai 2017 relatif aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1065/GNC du 16 mai 2017 relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquette ou sur la notice d'emploi des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-1711/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, du développement durable, du parc naturel de la mer de Corail, de la recherche, de l'innovation et de l'audiovisuel ;

Vu l'arrêté n° 2019-2429/GNC du 19 novembre 2019 relatif au fonctionnement du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté modifié n° 2021-1353/GNC du 25 août 2021 relatif aux désignations des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs de l'économie, du commerce extérieur, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, de la production, du transport et de la réglementation de la distribution d'énergie électrique et des relations avec les provinces;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-1059/GNC du 16 mai 2017 portant création et fixant les modalités d'obtention des certificats individuels « Certiphyto-NC 1 » et « Certiphyto-NC 3 » pour l'activité d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ;

Vu l'avis rendu le 31 octobre 2023 par le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu les résultats de la consultation publique ayant eu lieu du 01 au 22 décembre 2023,

PROJET

ARRETE

Article 1er : Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté modifié n° 2017-1059/GNC du 16 mai 2017 susvisé est supprimé.

Article 2 : Le sixième alinéa de l'article 6 de l'arrêté modifié n° 2017-1059/GNC du 16 mai 2017 susvisé est supprimé.

Article 3 : Un 7ème article est ajouté comme suit à l'arrêté modifié n° 2017-1059/GNC du 16 mai 2017 susvisé :

"**Article 7 - disposition complémentaire**

Dans l'attente de la délivrance du certificat ou d'un renouvellement du certificat, en cas de participation complète à la formation et/ou de réussite à l'évaluation, le centre de formation agricole habilité peut délivrer des attestations provisoires correspondant au certificat ou au renouvellement de certificat demandé. Ces attestations provisoires donnent lieu aux mêmes droits que le certificat concerné et ont une validité de deux mois à compter de la date de fin de formation ou d'évaluation."

Article 4 : Toute demande de renouvellement du "certiphyto NC3" transmise au service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire avant la date de certification du caractère exécutoire du présent arrêté, pourra être traitée selon les modalités prévues préalablement à la présente modification.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce extérieur,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la production, du transport et de la
réglementation de la distribution d'énergie
électrique
et des relations avec les provinces

Adolphe DIGOUE

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Louis MAPOU

NB. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PROJET